



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2023

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2023-24

Nature de l'acte :  
7.10 - Actes financiers divers

Conseillers municipaux  
En exercice : 10  
Présents : 10  
Votants : 10

Le 29/11/2023 à 19h45, les membres du conseil municipal de la commune de Belleydoux convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le 21/11/2023, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la mairie, 412 route de la Fauconnière, sous la présidence de M. Pascal COURTOIS, Maire.

**Présents :** CAMPION Yves, COURTOIS Pascal, DROMARD Jean-Marie, FISCHER Julie, FOUCHER Sandrine, MAIRE Lucien, MATHIEU Christophe, MATHIEU-ZAKI Maryline, PANSARD Frédéric, PONCET Sandrine, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de dix membres.

**Procuration :**

**Absents excusés :**

**Secrétaire de séance :** CAMPION Yves

## 01 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE SOUSCRITE PAR LE CDG DE L'AIN

Participation financière de la commune

Monsieur Pascal COURTOIS, Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que cette participation sera obligatoire à compter du 01/01/2026 et que lors du conseil municipal du 25/10/2023, les membres étaient favorables pour anticiper le versement d'une participation dès le 01/01/2024.

Dans ce cadre, il est décidé de définir le montant ou le pourcentage de la participation prise en charge par la commune pour les agents communaux.

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Ain en date du 8 septembre 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion de l'Ain à signer tous les documents afférents à sa conclusion et à son exécution.

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL en date du 14 septembre 2023,

Vu la saisine du Comité social territorial en date du 29/11/2023,

### Exposé :

Le Centre de Gestion de l'Ain a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le Conseil d'Administration du CDG de l'Ain a délibéré le 8 septembre 2023 afin d'autoriser sa Présidente à souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de APICIL pour une durée de 6 ans.

Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

**Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion de l'Ain et APICIL, à effet du 1er janvier 2024.
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Santé »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité par agent et par mois ; **à 100% de la formule de base « isolé » soit un montant de 41,06 € par mois par agent en 2024. Ce montant sera revalorisé automatiquement si le montant de cette formule de base évolue ;** à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Les signatures suivent au registre

Le Maire,



Nomenclature télétransmission :

7.10 - Actes financiers divers

Mesures de publicité :

Télétransmis le 01/12/2023

Affichée le 01/12/2023

Certifiée exécutoire le 01/12/2023

Pascal COURTOIS

Le Maire

Pascal COURTOIS





